

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00235

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA
SECURISATION DES SYSTEMES DE COMMUNICATION –
CONTRAT CONCLU AVEC L’ASSOCIATION DES
RADIOAMATEURS AU SERVICE DE LA SECURITE CIVILE
DE LA LOIRE – ADRASEC 42**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R. 2122-3 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole souhaite sécuriser les systèmes de communication lors des événements de grande ampleur ou en situation de crise dans la mesure où dans ces situations la téléphonie mobile ou les liaisons internet peuvent être interrompues dans les hypothèses les plus critiques,

CONSIDERANT que l'Association Départementale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile de la Loire ADRASEC 42, qui dispose d'un agrément de sécurité civile délivré par la DGSCGC du ministère de l'Intérieur, est spécialisée dans les systèmes de télécommunication et propose ainsi des moyens de communication adaptés à la coordination et la sécurisation des manifestations ou situation de crise,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre de l'article R. 2122-3 3° du code de la Commande Publique permettant à Saint-Etienne Métropole, de contractualiser directement avec l'Association Départementale des Radio Amateurs au Service de la Sécurité Civile de la Loire ADRASEC 42 qui dispose d'une exclusivité technique dans ce domaine,

DECIDE

ARTICLE 1

Un contrat est conclu avec l'Association Départementale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile de la Loire ADRASEC 42 pour la réalisation des missions de prestation de service concernant la sécurisation des systèmes de communication.

ARTICLE 2

Le montant forfaitaire de la prestation est fixé à 4 000,00 euros.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du jour de sa signature par les deux parties.

RECU EN PREFECTURE

Le 18 mars 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240306-C20240023510

Date de mise en ligne : 18 mars 2024

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget principal, en section de fonctionnement, EVEN-6228-EVESP.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 18/03/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc DEGRAIX